

**ARRETÉ MUNICIPAL****N° 2026-291-PM****Portant réglementation de la procédure administrative mise en place concernant les dépôts sauvages**

Madame le Maire de la Commune de Listrac-Médoc

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ; L.2224-13 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 541-3;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde en date du 23 Décembre 1983 ;

Considérant qu'il a été constaté une hausse du nombre de dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant qu'en outre les habitants ont accès au réseau de déchetteries de la Médullienne,

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que les sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées,

Considérant qu'il peut le mettre en outre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé,

Considérant qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions,

ARRÊTE**Article 1 :**

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte.

Article 2

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ménagers dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3

En cas d'infraction aux articles précédents, le producteur ou le détenteur de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, sera sanctionné selon le barème ci-après défini :

- Pour un dépôt de déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal : **75€ par sac poubelle ou un volume jusqu'à 100L en vrac.**
- Pour un dépôt sauvage d'encombrants : jusqu'à 100L : **75€**
- De 100L à 1m3 : **150€**
- Supérieur à 1m3 : **300€ le m3**
- **En cas de récidive, l'amende administrative sera majorée de 100%.**

Article 4

Madame la directrice générale des services de la mairie de Listrac Médoc, Madame le Maire de la Commune, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Listrac Médoc, le 25 Juin 2026

Madame le Maire
Aurélie TEIXEIRA



Madame le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.